43
OCTOBRE 2006

PLAN LIBRE

2€

LE JOURNAL DE L'ARCHITECTURE EN MIDI-PYRÉNÉES

ARIÈGE - AVEYRON - HAUTE-GARONNE - HAUTES PYRÉNÉES - GERS - LOT - TARN - TARN-ET-GARONNE

p.7 **ESPACE ANDROMÈDE /** Maîtrise d'ouvrage : Sem constellation / Architectes : Agence KONBINI

p.11 **ABSOLU DESIGN DANOIS**

« …S'associer à l'ambassade de Danemark, le temps de cette manifestation c'était aussi l'occasion, sinon d'un rappel à l'ordre, du moins d'un bref rappel à l'œuvre, d'Arne Jacobsen au-delà des icônes déjà évoqués. Cette intention s'est concrétisée dans la présentation de quelques photos de ses créations, ou malheureusement l'architecture ne prend qu'une très petite place. Car, paradoxalement, l'actualité de son mobilier, largement diffusé, plagié, a consacré le designer, laissant dans l'ombre l'architecte… »

Jean-Loup Marfaing, CAUE 31

p.16 **EXPOSITION / 5 JEUNES ARCHITECTES EN MIDI-PYRENEES / MAISON DE L'ARCHITECTURE JUSQU'AU 29 NOVEMBRE 2006**

Edité par la Maison de l'Architecture de Midi-Pyrénées | 45 rue Jacques Gamelin 31100 Toulouse | tél. : 05 61 53 19 89 fax: 05 34 31 26 69 | email : ma-mp@wanadoo.fr

Black U3570 .Plan Libre 2002 page 1

EDITO

C'est l'année de la formation pour deux raisons :

1/ La réforme de la formation initiale des écoles d'architecture

Dorénavant, une fois acquis le Diplôme d'Etat, les étudiants doivent accomplir un stage d'habilitation dans une agence d'architecture s'ils désirent accéder à des missions de maîtrise d'œuvre.

Ce stage aura une durée de six à douze mois en alternance entre l'entreprise d'architecture et l'école.

L'Ordre souhaite que ce stage se réalise sous forme de contrat de professionnalisation. Cependant, les conditions d'accueil ne sont pas définitivement établies.

Nous mettons tout en œuvre pour que ce soit opérationnel d'ici la fin de l'année.

Ce stage doit devenir un lien important entre le monde des étudiants et celui des professionnels. Il est absolument nécessaire que la profession se mobilise pour les accueillir. Dès que le statut sera clairement établi, l'Ordre vous en communiquera toutes les dispositions.

2/ La formation continue

Nous avons conscience de la difficulté de libérer une plage suffisante pour la formation surtout dans une période de dynamisme économique.

Cependant, nous vous rappelons, d'une part, l'obligation de formation depuis la loi du 4 mai 2004 qui incite les salariés à effectuer 20 heures de formation par an, d'autre part la nécessité pour les architectes de suivre les évolutions, de progresser et d'être opérationnels.

Malgré toute l'énergie que nous donnons au Pôle de formation mis en place depuis 2001 pour l'ensemble des professions du cadre bâti, nous rencontrons beaucoup de difficultés à réunir un nombre suffisant de stagiaires pour réaliser les stages proposés.

La formation doit devenir une préoccupation majeure pour l'ensemble de la profession.

Nous comptons donc sur votre mobilisation.

Marie-Martine LISSARRAGUE
Vice-Présidente du Croamp

AGENDA

_EXPOSITION

5 jeunes architectes en Midi-Pyrénées
Du 16 octobre au 29 novembre 2006 / Maison de l'Architecture

En partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Maison de l'Architecture présente le travail de 5 jeunes architectes de Midi-Pyrénées, tous les 5 candidats à la session des Nouveaux Albums des Jeunes Architectes 05-06, organisée par la Direction de l'Architecture et du Patrimoine.

Entrée libre du lundi au vendredi de 10h à 18h
L'îlot 45 / 45 rue Jacques Gamelin, Toulouse / Tél.: 05 61 53 19 89

_CONFERENCE TECHNIQUE

Organisée par BPB Placo, Partenaire de la maison de l'architecture
Le mercredi 7 novembre 2006 à 18h30 / Maison de l'Architecture

BPB Placo : MEGASTIL une réponse à chacune de vos exigences : souplesse architecturale, résistance mécanique, résistance au feu, isolation phonique.
Le système MEGASTIL, cloisons, plafonds ou système «boîte dans la boîte» , adaptable à tous les projets, en neuf ou en réhabilitation, grands ou petits chantiers.
Présentation du projet du Palais des sports de Toulouse par Puig Pujol architectures

Inscription préalable à la maison de l'architecture : Tél.: 05 61 53 19 89

_FORMATION

Préparation au concours des architectes et urbanistes de l'état
Début de la formation : le 27 novembre 2006 / à L'EnsAT

Cette préparation est ouverte aux candidats qui désirent présenter le concours d'architectes et urbanistes de l'état qui aura lieu en 2007. Organisés sur 30 semaines : cours et exercices portant sur le droit administratif, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la rédaction de documents administratifs, l'histoire de l'architecture, l'histoire des doctrines patrimoniales et du bâti ancien. Les séances auront lieu tous les lundis de 10h30 à 18h. Equipe Enseignante : Paulette Girard, Danielle Gay, Huguette Valéro, Michel Galavielle, Philippe Gisciard et Mariano Marcos.

Inscription et renseignements à l'Ecole nationale supérieure d'Architecture de Toulouse / Tél. : 05 62 11 50 50

_CONFERENCE

«L'œuvre de Arne Jacobsen, architecte designer»
Par Roland Scheiwtzer, architecte
Jeudi 26 octobre 2006 à 20H30 / Salle du Sénéchal à Toulouse

Arne Jacobsen (1902-1971), auteur de grands classiques du design moderne, est peut-être le plus célèbre et le plus polyvalents du designer danois. Architecte confirmé, il est néanmoins devenu célèbre internationalement pour son design dont les pièces les plus connues sont : les chaises fourmi et sept, les fauteuils l'œuf et le cygne. Nous associons toujours de nos jours le design scandinave aux formes simples, élégantes et fonctionnelles associées à des matériaux naturels et confortables tel que Arne Jacobsen lui-même le concevait.

Organisation : CAUE 31, A.E.R.A et le soutien de l'Ecole d'Architecture de toulouse
L'accès à la conférence est libre : Salle du Sénéchal 17 rue de Rémusat 31000 Toulouse /
Renseignements : Tél. : 05 61 21 61 19

_RENDEZ-VOUS ARCHITECTURE ET CINEMA 3e EDITION

Thème : l'habitat
Du 30 novembre au 10 décembre 2006
Toulouse / Montauban / Foix / Lavelanet / Auch / Albi

Organisée par la Maison de l'Architecture, cette manifestation est programmée dans plusieurs salles de cinéma à travers les départements de la région Midi-Pyrénées, afin de sensibiliser un public de plus en plus large à l'architecture. Tout au long de cette semaine, le choix de la programmation offre un éventail complet en temps et en contenu, sur l'architecture : courts-métrages, film grand public et documentaires

Retrouvez toute l'actualite nationale et régionale de la profession sur le site de l'Ordre
www.architectes.org

Black 17570 Plan Libre 2002 page 1

ACTUALITÉS

_LES 20e RENDEZ-VOUS DE L'ARCHITECTURE

Le 30 novembre 2006 / Centre de Congrès Diagora Toulouse/Labège

Les Rendez-Vous de l'Architecture, à l'initiative de l'Ordre des Architectes restent la manifestation phare de notre profession.
Attendus de tous, ils rassemblent architectes, maîtres d'ouvrage et professionnels du bâtiment autour d'une même envie de voir, d'écouter et de découvrir. Se retrouver, échanger est un bonheur tout simplement humain. **Les 20e Rendez-Vous**, date anniversaire, nous rappellent ceux qui ont précédé et des moments forts qui s'y rattachent : Claude Parent, Mario Botta, Jean-Marc Ibos, les jeunes architectes européens, le maire de Saint-Nazaire par exemple, et tant d'autres qui ont marqué notre mémoire. Le succès de ces Rendez-Vous repose sur la qualité des intervenants, leur charisme, leur énergie communicative. Le Prix de l'architecture – que l'on retrouvera en 2007 – a amplifié plus encore l'intensité de ces échanges. Enfin la présence des jeunes et moins jeunes architectes, fraîchement diplômés venant prêter serment nous aide à penser, à forger l'avenir avec eux. Afin de faire de cette unique journée – nous avons retenu **le jeudi 30 novembre à Diagora** – un événement plus dense, nous avons invité quatre agences d'architecture à venir présenter leur travail : **Jacques Ferrier, Florence Lipsky et Pascal Rollet, et Nicolas Michelin.** La présentation et la confrontation de leur point de vue seront assurément passionnantes. La conception et la réalisation des stands des partenaires industriels ont été confiées à Gérard Tiné et Daniel Estevez qui feront de ce lieu un ensemble plus homogène, lumineux, coloré comme une vaste sculpture d'éléments modulaires et festifs !
La réussite de ce jour particulier repose avant tout sur votre présence.
A vous maintenant d'en faire une fête.

Marylène Kerlovéou
Vice-Présidente du CROAMP

PRÉ-PROGRAMME DE CETTE JOURNÉE

_Matinée

> OUVERTURE PAR PHILIPPE VIGNEU, PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES ARCHITECTES MIDI-PYRÉNÉES ET JEAN-MANUEL PUIG, PRÉSIDENT DE LA MAISON DE L'ARCHITECTURE
> CONFÉRENCE PAR FLORENCE LIPSKY, ARCHITECTE
> PRESTATION DE SERMENT DES JEUNES ARCHITECTES
> INAUGURATION OFFICIELLE DES RENDEZ-VOUS DE L'ARCHITECTURE

_Après-midi

> CONFÉRENCE PAR NICOLAS MICHELIN, ARCHITECTE URBANISTE
> SOIRÉE DES 20E RENDEZ-VOUS DE L'ARCHITECTURE
> LANCEMENT DE LA 3E ÉDITION DES RENDEZ-VOUS ARCHITECTURE ET CINÉMA, ORGANISATION MAISON DE L'ARCHITECTURE DE MIDI-PYRÉNÉES
> PROJECTION CINÉ-CONCERT
> CONFÉRENCE PAR JACQUES FERRIER, ARCHITECTE ET DIPLÔMÉ DE L'ECOLE CENTRALE DE PARIS

Florence Lipsky, architecte / **Agence Lipsky + Rollet**
Professeur à l'Ecole d'architecture de la ville et des territoires à Marne-la-Vallée
Réalisations récentes : Les Grands Ateliers de l'Isle d'Abeau à Villefontaine (Isère) / Musée de la Cristallerie Saint-Louis à Saint-Louis-Lès Bitches / La Bibliothèque Universitaire des Sciences du Campus La Source à Orléans, qui leur a valu l'Equerre d'Argent en 2005.
« L'architecture est cet art complexe de distribution de la matière et d'organisation de l'espace qui nous permet d'habiter en éprouvant sécurité, confort et émotions »

Nicolas Michelin, architecte urbaniste / **Agence ANMA**, associé à Michel Delplace et Cyril Trétout
Il dirige l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles.
Projets en cours : La rénovation de la halle aux Farines destinée à l'Université Paris VII / Le théâtre de Châtenay-Malabry / L'esplanade Charles de Gaulle à Rennes / Des logements à Dunkerque / Le pôle culturel de Deauville / Des études urbaines à Lille et Mulhouse, ainsi qu'en Chine
Il a produit un ouvrage intitulé « Avis, propos sur l'architecture, la ville, l'environnement ».
Ses textes expriment les préoccupations relatives au rôle de l'architecte aujourd'hui, au processus d'élaboration du projet architectural, sur l'interdisciplinarité indispensable des équipes de recherches, et sur la nécessaire contextualité des bâtiments.

Jacques Ferrier, architecte et dIplômé de l'Ecole Centrale de Paris
Professeur à l'Ecole d'architecture de Bretagne / Prix de la Première œuvre du Moniteur en 1993 / Nominé 3 fois pour l'Equerre d'Argent et 2 fois pour le Grand Prix National d'Architecture
Principaux projets en cours : Cité de la Voile Tabarly, Lorient / Delivery Center pour l'Airbus A380, Toulouse / Palais de Justice de Normandie, Rouen / Tour écologique Hypergreen
« Il faut que les architectes s'investissent dans tous les secteurs de la société »
« L'autorité de l'architecte doit prévaloir d'un bout à l'autre du projet »

_ZPPAUP

NOTES ET COMMENTAIRES SUR LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE CONDUISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZPPAUP PAR PHILIPPE MOREAU, ARCHITECTE-URBANISTE EN CHEF DE L'ETAT, DRAC MIDI-PYRÉNÉES.

1. Présentation

La création des ZPPAU a permis, dès 1984, de rationaliser la gestion des espaces protégés par rapport aux protections existantes (abords, sites inscrits) et de conjuguer les uns avec les autres en simplifiant les procédures (la ZPPAUP « abolit » les rayons de 500 mètres) tout en apportant des règles consenties par les partenaires, qui disposent par ailleurs d'une possibilité de recours déconcentré à l'encontre de décisions de l'Etat perçues éventuellement comme arbitraires.

Il convient de rappeler que la création des ZPPAU(P) se situait dans le contexte de la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 et, à cet égard, il y a lieu de penser que l'on ne se situait plus dans la logique de dépendance d'un monument historique, et que le nouveau dispositif permettait la reconnaissance d'un patrimoine d'ensemble, parfois qualifié « d'ordinaire », « d'accompagnement », de « vernaculaire » ou très « local », que n'aurait pas pris en compte la loi de 1913.

C'est pourquoi, la ZPPAUP apparaît comme l'outil efficace de protection rationnelle et consensuelle dans le cadre d'un ensemble territorial donné, ou même dans celui d'un territoire identifié par une dimension culturelle particulière. C'est le cadre idéal pour la valorisation d'un patrimoine, dont les éléments parfois dispersés ou se révélant de manière fragmentaire, rendent nécessaire, à travers des lignes directrices mettant en évidence leurs points communs, l'établissement d'un lien leur permettant de se reconnaître dans les enjeux essentiels du territoire concerné.

La démarche partenariale que suscite une ZPPAUP a évolué ces dernières années en direction des agglomérations importantes, dans la mesure où cet outil permet de mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement des rénovations urbaines, réservés à l'origine aux secteurs sauvegardés, sans prétendre se substituer à ces derniers. Mais il ne faut pas oublier que la ZPPAUP permet de travailler à une échelle plus diffuse, et donc rurale.

L'articulation urbaine et paysagère (renforcée par la loi du 8/01/93) implique également cette préoccupation spatiale non exclusivement urbaine. De fait, l'outil est parfaitement adapté au milieu rural, et vient en complément des secteurs sauvegardés, réservés exclusivement aux quartiers urbains et/ou à grande valeur historique. Si l'on peut donc admettre que les secteurs urbains plus récents ou à problématique particulière (patrimoine XX°) trouvent là un outil bien plus souple et adaptable qu'un prestigieux PSMV, le cadre rural se doit d'être un secteur privilégié du dispositif.

Ainsi, l'exemple de boulevards ou avenues rayonnantes à partir d'un centre ancien, d'axe urbain structurant en un seul espace commun la liaison entre les communes d'une agglomération, peut justifier la nécessité d'une ZPPAUP définissant les enjeux d'un tel espace dont les franges bâties ont souvent perdu une partie de leur unité ou de leur esprit d'origine : la volonté de reconquérir cet espace par l'éta-

Magenta 75.0 Plan Libre 2002 page 11

ACTUALITÉS

blissement de règles consenties en commun par les municipalités riveraines permettrait de pérenniser cet élément important, essentiel, du patrimoine urbain d'une communauté, au sein d'un projet garantissant son avenir et son unité spatiale.

Selon un raisonnement parallèle, on peut très bien imaginer un territoire identifié, au sein duquel plusieurs éléments patrimoniaux se retrouvent, soit sous une forme unique et clairement identifiable, tel un style architectural ou une typologie de bâtiment donné, une entité géographique ou géophysique (une vallée, un bassin versant), une origine économique marquée (industrielle et urbaine ou agricole et rurale), soit à travers une variété d'ensembles fragmentaires banalisés, fondus dans une évolution incontrôlée, ou même d'entités fractionnées par des infrastructures récentes, mais où l'on retrouve les marques originelles fondamentales de leur appartenance à un même territoire.

C'est pourquoi la ZPPAUP, au-delà de son rôle de préservation du patrimoine, apparaît comme un outil d'urbanisme dynamique. En premier lieu par le rapport analytique qui en justifie sa mise en place et sa délimitation, et surtout par l'exploitation pédagogique et didactique que l'on doit attendre d'un tel document. Ensuite, par la mise en place des règles à mettre en œuvre pour permettre le développement souhaité par les collectivités et l'Etat, qui passe souvent par la mise en valeur ou la préservation des éléments eux-mêmes acteurs de ce développement. C'est le cas du tourisme, mais cela est aussi l'amélioration d'un cadre de vie profitable aux seuls habitants.

Dans cette logique de développement, le dialogue entre les différents partenaires est primordial : d'abord entre la ou les municipalités concernées et les services de l'Etat (dont en premier lieu le SDAP ainsi que la DRAC et la DIREN), ensuite avec les habitants, les associations, regroupés autour d'un projet commun et l'établissement de règles consenties.

On peut donc imaginer, à l'instar d'un regroupement continu, une ZPPAUP intercommunale, éventuellement « satellisée », regroupant sous un objectif commun les préoccupations patrimoniales d'un territoire identifié, ou faisant l'objet d'une charte définie. Enfin, son aspect pédagogique, sa mise en œuvre impliquant les associations, le milieu éducatif et scolaire, les habitants, les élus autour d'un projet commun avec l'Etat, prenant en compte les caractères paysagers, architecturaux, et urbains (villages, bourgs, hameaux) du territoire concerné paraît tout à fait convenir au cadre et à l'échelle d'un parc régional, d'un « Pays d'Art et d'Histoire », ou simplement d'un « pays » objet d'un conventionnement similaire de développement culturel ou d'une autre démarche qualifiante localisée, dont les objectifs de mise en valeur ont parfois besoin d'un renforcement ou d'incitations financières auxquels la ZPPAUP est en mesure de répondre de manière concrète (cf. brochure DAPA/ZPPAUP).

2. La mise à l'étude et son déroulement

A partir de la publication des décrets de 1984, de nombreuses études de ZPPAU furent lancées : les communes concernées avaient souvent fait l'objet, au préalable, d'études dites " d'abords MH ", qui préfiguraient les futures ZPPAU dont on n'attendait que les décrets d'application pour les officialiser. Dans ces démarches, les DRAE d'alors finançaient l'essentiel des études, ne laissant aux municipalités que le soin de délibérer en faveur de l'établissement de la ZPPAU, convaincues par la gratuité d'un dispositif qui devait apporter une solution satisfaisante à leurs relations habituelles avec l'ABF. Cette attitude se révéla vite inutile et vaine : d'une part, les contraintes que l'on promettait d'atténuer se voyaient, aux yeux des conseils municipaux, remplacées par d'autres plus complexes et, d'autre part, l'absence d'engagement financier des communes ne les obligeant en rien à un résultat vis-à-vis de leurs administrés, conduisait, dans beaucoup de cas, à l'abandon de la procédure au terme de l'étude. Le document fut néanmoins parfois conservé pour orienter les pétitionnaires dans l'établissement de leur projet, lorsque cette intention ne se limitait pas à un simple vœu pieux.
C'est pourquoi, dès 1987, la DAU ne finança plus les études en totalité, mais les subventionna (à hauteur de 50%) en encourageant les maires à les engager eux-mêmes. Le résultat, si le nombre d'études engagées diminua sensiblement, en fut amélioré car celles-ci précédaient en général des procédures menées à leur terme.

Par ailleurs, les exigences en matière de qualité de prestation, vis-à-vis des chargés d'études, accusèrent très vite un grand décalage par rapport à leur niveau de financement, et il fallut bien convenir que les modestes sommes proposées au début devaient être quintuplées, voire décuplées. L'engagement financier ne peut plus se faire aujourd'hui de gré à gré, même s'il reste en deçà des seuils et nécessite au moins la formulation précise d'une commande, sinon une mise en concurrence, car il faut prévoir la dépense avant de demander la subvention qui permettra à la commune de prendre sa décision, selon ses disponibilités. C'est pourquoi il est préférable d'établir un dossier de consultation préalable au choix de l'équipe qui établira les documents de la ZPPAUP. Ce dossier ne peut être constitué qu'avec l'aide ou par le SDAP, afin d'assister le maire dans sa démarche.
La réponse apportée à cette question se présente sous la forme d'un " cahier des charges " rédigé à partir de la problématique d'un contexte particulier. Le document qui en résulte définit les attentes de la commune en matière de développement, les antécédents permettant, le cas échéant, de fournir une documentation au chargé d'études, et les enjeux patrimoniaux qui ressortent de manière évidente à partir de la gestion quotidienne du site. Les candidats consultés doivent répondre sur leur méthode de travail, le rythme et l'échéancier des réunions et de l'avancement du dossier, et la présentation des documents réglementaires en tenant compte du nombre d'exemplaires à fournir : les candidats consultés peuvent donc chiffrer leur prestation sur cette base qui permettra ensuite de mieux confronter les offres. Le document joint en annexe permettra éventuellement de constituer un dossier de consultation type.
Le choix du chargé d'études procède également d'un véritable " projet " sur la commune. La question de la gestion des patrimoines reste du ressort de l'ABF et se situe, dans le cas d'une ZPPAUP, non plus au cas par cas, mais dans la réelle prise en compte de tout un environnement reconnu comme tel : c'est sur cette base que l'ABF exercera son contrôle, en référence à une règle qui doit en premier lieu rester claire. On comprendra donc que l'enjeu ne se situe pas forcément dans le détail, mais d'abord dans une globalité cohérente et perçue de manière pérenne.
Après avoir désigné le chargé d'études, un contrat est signé entre ce dernier et la municipalité, qui peut alors solliciter les aides nécessaires. L'étude de la ZPPAUP peut alors se dérouler autour du groupe de travail. Ce dernier peut être constitué en deux formations : une formation restreinte et une formation plénière qui valide régulièrement les orientations de l'étude, jusqu'à la livraison du document final, lequel doit obligatoirement comporter le rapport d'analyse, le plan de la ZPPAUP retraçant sa délimitation (qui comporte éventuellement plusieurs secteurs), et le règlement complet de la ZPPAUP.
Il semble, sur ce dernier point, que la circulaire du 1er juillet 1985 reste encore sur le fond d'actualité. Elle laisse, néanmoins, la possibilité de certaines adaptations au cas par cas : ainsi, dans certains départements, il a paru utile de donner un générique plus évocateur que celui de " ZPPAUP " à ces documents. On est en voie d'adapter, au moins pour un cas, un titre retraçant la volonté communale de la mise en valeur du site sous l'aspect prioritaire de certains enjeux, le terme de " zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager " n'apparaissant qu'en sous-titre. De même, le nom des secteurs devrait reprendre la toponymie locale, plus parlante et plus proche des utilisateurs, plutôt que des codes arbitraires et incompréhensibles.

3. Les documents du projet de ZPPAUP

L'article 3 du décret n° 84-304 du 25 avril 1984 précise le contenu du dossier de projet, qui doit se composer de trois parties distinctes :

a) Le rapport de présentation

Il doit exposer " les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création ". C'est à la fois le document " clé " qui justifie le dossier et le projet, et le document qui va révéler la connaissance de l'espace protégé dans toutes ses données culturelles et spatiales. C'est un document didactique, mais, comme pour tout document de ce genre, la facilité d'y énumérer les données dans un ordre conventionnel présente rapidement le risque d'en faire un document dont la rédaction laborieuse en rendra la lecture plus fastidieuse encore. Or, il s'agit plutôt d'analyser le site pour y justifier la création de la ZPPAUP, ainsi que ses limites et ses règles.
C'est pourquoi, autant que didactique, ce doit être un document pédagogique. La circulaire insiste bien, du reste, sur cet aspect : c'est le document de communication par excellence. La lecture doit en être aisée, et doit mettre en exergue l'analyse en termes simples de l'espace, argumenter les orientations du dossier et donner une large place aux illustrations diverses. Ce n'est pas une pièce opposable, elle ne servira donc pas à l'application des règles, mais elle doit en donner la clé, permettre de les comprendre facilement, voire d'aider les usagers à les adopter.

b) Le règlement

" L'énoncé des règles générales et particulières qui lui (la ZPPAUP) sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et l'urbanisme " n'a jamais fait l'objet d'une nomenclature stricte respectant des directives nationales, comme les plans d'occupation des sols ou les secteurs sauvegardés. Cela constitue peut-être l'atout qui permet à la ZPPAUP de rester l'outil principal de gestion de l'identité réelle du territoire où elle est appliquée. Le maire, assisté de l'ABF, a donc toute liberté d'exiger du chargé d'études un document dont la forme doit être appropriée au territoire de sa commune. Les termes du 2°) de l'article 3 du décret n'en sont pas pour autant dénués de signification : on retiendra notamment que les règles sont générales et particulières, qu'elles sont applicables dans sa totalité ou dans certaines parties, et qu'elles concernent les paysages, l'architecture et l'urbanisme.
Faut-il pour autant faire passer l'urbanisme après l'architecture ? Dans une certaine mesure, oui, puisque d'autres documents (POS, PLU) que la ZPPAUP (servitude qui s'impose à ces documents) ont cette vocation naturelle, et que le patrimoine bâti y impose sa présence. On peut néanmoins penser en toute logique qu'il convient de respecter un ordre décroissant, allant du général au particulier, car les architectures constituent par leur addition l'urbain, qui lui-même trouve sa place dans le paysage. A l'inverse, le paysage induit aussi, par ses contraintes physiques, le développement urbain, au sein duquel l'architecture trouve sa place et lui donne son identité.

c) Le document graphique

Il doit faire " apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques ". On retrouve là l'expression de l'espace où doit s'appliquer la règle. La circulaire donne quelques pistes, surtout techniques ou pratiques, mais, là encore, pas de directives conduisant à une nomenclature précise. La pertinence de la délimitation réside donc dans l'expression du rapport de présentation, et des règles que l'on entend y appliquer. Le document localise donc les règles, s'attachant à mentionner, le cas échéant, un élément remarquable auquel s'applique une règle particulière.
A ce titre, la ZPPAUP, traitant du patrimoine architectural et urbain, donc historique et ethnologique, relève d'un domaine spécifiquement culturel : les termes de " zone " ou de " parties de zones ", ou encore de " sous zones ", font partie du vocabulaire technique de l'urbanisme opérationnel, et l'on pourra plus adroitement se référer à des choix à la mesure du caractère pédagogique que doit revêtir le rapport de présentation, en recherchant, de préférence, des références à l'échelle humaine de la toponymie locale concernée : l'identité des éléments paysagers du territoire (bois, forêt, plaine, vallée, val, mont, colline etc…) et de leurs composants (bourg, faubourg, village, hameau ou quartier).
Soulignons enfin que la ZPPAUP est opposable, lorsqu'elle est mise en application, mais que si le rapport de présentation reste un document d'analyse et de référence, seuls le règlement et son plan sont applicables dans le cadre de la gestion courante du territoire concerné.

4. La procédure

Le processus de création et de mise en application de la ZPPAUP relève, comme il a été indiqué précédemment, du décret n° 84–304 du 25 avril 1984. Cette procédure est résumée par un diagramme figurant en annexe I du présent document. Elle comprend les phases de décision et de mise à l'étude que nous avons déjà décrites ou commentées dans le chapitre précédent, mais il convient de revenir, assez rapidement, sur l'aspect administratif de cette procédure :

a) Décision de mise à l'étude et publication

La décision appartient au maire, par arrêté ou sur simple délibération du Conseil Municipal. Elle relève éventuellement et exceptionnellement du Préfet de Région. Dans le cas d'un groupement de communes, elle revient au président de l'établissement public intercommunal sur délibération de son conseil d'administration. La publication de l'acte doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un affichage en mairie des communes concernées, en préfecture de département, et de son insertion dans au moins deux éditions locales à tirage significatif. Il convient donc de constituer un dossier relevant ces actes avec précision au moment de lancer la procédure.
Lorsqu'il est à l'origine de la décision, l'étude est conduite sous l'autorité du maire, et sous celle du préfet du département (ou par le maire,

Maquette 75.0 Plan Libre 2002 page 1

à sa demande), dans le deuxième cas. Dans les deux cas, elle est conduite avec l'assistance de l'Architecte des Bâtiments de France.

b) Dépôt du dossier et avis des services
Au terme de l'étude, le dossier est déposé en mairie et le conseil municipal dispose de quatre mois pour se prononcer sur celui-ci, avant de le transmettre au Préfet du département. Passé ce délai, son avis est réputé favorable. La circulaire du 1er juillet 1985 a introduit la possibilité de présenter, de manière informelle, le projet à la CRPS, qui peut proposer ses éventuelles exigences : cela évite, notamment, le refus d'un dossier en fin de procédure. Lorsqu'il reçoit le dossier, le Préfet doit recueillir l'avis de ses services : la circulaire cite le SDA, la DDE, la DRAE, la DRAC, mais il semble aujourd'hui logique d'y inclure également la DDAF, voire d'autres services pouvant être concernés par un aspect particulier. Le Ministre chargé de l'urbanisme peut évoquer le dossier au moment de sa transmission au Préfet.

c) Enquête publique et rapport d'enquête
Le Préfet du département peut alors, sauf évocation ministérielle, ordonner l'enquête publique et recueillir, à l'issue de celle-ci, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur, qu'il transmet au Préfet de Région (l'enquête publique est ordonnée par le Ministre en cas d'évocation). La circulaire du 1er juillet 1985 recommandait de mener conjointement, lorsque les deux études étaient menées simultanément, l'enquête publique de la ZPPAU et celle du POS, en création ou en révision.

d) Validation par la CRPS
Le Préfet de région soumet alors le dossier à l'examen de la CRPS. Celle-ci doit normalement entendre les différents acteurs du dossier, représentant de la commune, ABF. Les remarques éventuelles émises après cet examen ne peuvent, à l'évidence, remettre en cause les conclusions du rapport de l'enquête publique. Il faut donc comprendre cet examen comme une validation se situant juste avant la conclusion de la procédure de création de la ZPPAUP. C'est pourquoi, la circulaire encourage un premier examen informel avant le dépôt du dossier et sa soumission à l'avis du Conseil municipal.
A ce stade, une évocation ministérielle est encore possible et détermine la suite éventuellement donnée au stade suivant.

e) Accord du Conseil municipal et arrêté du Préfet de Région
Après examen et avis de la CRPS, le Préfet de Région transmet le dossier au maire et recueille l'accord du Conseil municipal. Le Préfet de Région prend alors l'arrêté créant la ZPPAUP, qui est publié au recueil des actes administratifs du département dont dépend la commune et le dossier est mis à disposition du public en mairie de la commune et en préfecture.
Lorsque le dossier a été évoqué par le Ministre, dans les deux cas prévus lors de la procédure, ce dernier prend l'arrêté après accord du Conseil municipal, et l'acte est publié au Journal Officiel. Le dossier est mis à disposition du public dans les mêmes conditions que précédemment.

5. Commentaires et conclusion

Malgré les aspects séduisants du dispositif ZPPAUP, il serait abusif de dire qu'il a obtenu, aujourd'hui, un tel succès que l'on puisse s'en réjouir. Dans le camp des inconditionnels, l'abandon d'études, la longueur des procédures furent à l'origine de nombreuses déceptions. En outre, le nombre d'études, la motivation des institutions, le nombre de ZPPAUP mises en application restent très inégal d'une région ou d'un département à l'autre : pour certains, les ZPPAUP apportent un réel confort dans la gestion des espaces protégés, pour d'autres, la remise en cause du cas par cas s'est ressentie insupportable, pour d'autres encore, elles sont suspectes de contraintes abusives... Enfin, très souvent, les préoccupations réglementaires se sont surtout portées sur l'architecture traditionnelle, ses techniques et ses détails, au détriment d'une vision d'ensemble prospective, que ce soit dans la conservation relativement stricte d'un patrimoine reconnu ou dans une réflexion intelligente sur son évolution raisonnable.
Il en a résulté des exemples assez contrastés, de documents très inégaux, selon les équipes en charge des études : très fortement orientées sur le passé, idéalistes, voire élitistes, ou pour le moins laxistes. Les règlements sont allés de pair : trop difficiles à gérer dans leur complexité ou leurs limites trop rapidement atteintes, lorsque ce n'est pas la réduction à des règles trop étroites qui en a induit, paradoxalement, la dégradation impossible à maîtriser...

Pourtant, l'outil reste très intéressant et certains documents ont largement prouvé leur efficacité. Parallèlement, la circulaire du 1er juillet 1985 apparaît à la relecture d'une incroyable actualité, d'un sens exceptionnel de mise en relation de la conservation et la mise en valeur du patrimoine avec l'aménagement du territoire dans tous ses aspects. On peut en retenir, pour l'essentiel, que l'outil ne peut être appliqué en l'absence de l'expert – l'Architecte des Bâtiments de France – nommément cité par la loi : ce n'est pas le cas du reste du territoire auquel s'appliquent d'autres règlements qui ne requièrent pas de spécialistes particuliers. A ce titre, c'est une reconnaissance de ses qualités culturelles et de ses connaissances en matière d'architecture et de patrimoine : le document n'a donc pas besoin d'être détaillé à l'excès, mais d'être simple, clair et précis, puisque l'expert doit se prononcer sur chaque dossier de travaux, et en déterminer sa conformité avec le règlement.

L'Architecte des Bâtiments de France est donc l'exégète du document dans son ensemble, c'est-à-dire du règlement par rapport au plan, et de l'interférence du rapport, non opposable, avec l'application de ces deux pièces opposables. C'est pourquoi le règlement peut, en termes simples, ne pas ignorer les composantes naturelles des patrimoines bâtis, spatiaux et environnementaux, tout en évitant une énumération complexe génératrice de paradoxes, hermétique au sens commun, puisque l'expert est là pour en faire la synthèse. Pour autant, le document doit permettre à l'expert de juger le détail, sans que ce soit contestable.

Enfin, le projet de ZPPAUP doit se projeter dans l'avenir, garantir la pérennité du patrimoine. La loi ne prévoit pas sa révision, même si la circulaire y fait référence, tout en excluant, sauf orientation particulière, les zones agricoles et les extensions urbaines futures. Mais si la " servitude ZPPAUP " doit s'imposer aux documents d'urbanisme et à leur évolution, comment ne pas l'envisager ? Ne serait-il pas possible d'engager une réflexion à ce sujet, permettant, par exemple, à la ZPPAUP d'inspirer simplement les règles à appliquer lors de la révision d'un PLU, si celui-ci prévoit une évolution nécessaire, tout en restant conforme à la servitude ? C'était pourtant bien, à l'origine, la philosophie du dispositif, dans sa souplesse et la volonté de permettre le développement (le projet) en conservant le patrimoine (la mémoire) et son identité.
N.B. : les termes de plusieurs services ou documents ayant évolué depuis la mise en place du dispositif en 1983 et 1984, l'on a adopté, pour la rédaction de ce document, les termes utilisés dans les textes au regard de leur chronologie.

TEXTES DE LOI CONCERNANT LES ZPPAUP DEPUIS 1983

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
Relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat.
Chap. VI : De la sauvegarde du patrimoine et des sites
Articles 69 à 72

Décret n° 84-304 du 25 avril 1984
Relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU).
Articles 1 à 10

Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985
Relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) :
_sommaire
_procédure d'élaboration : graphe
_effets de la zone de protection : illustration
_gestion de la zone de protection
Il paraît intéressant de rappeler quelques points clés sur lesquels cette circulaire mettait particulièrement l'accent :
_La portée juridique des pièces du dossier est une donnée nouvelle dans la pratique quotidienne des ABF : la ZPPAU s'impose comme un " contrat " passé entre l'Etat et la commune qui s'inscrit dans la durée et surtout la cohérence dans la globalité de la zone protégée, s'opposant ainsi à l'avis donné " au cas par cas " et l'on ne considère plus le champ de visibilité du ou des monuments historiques, dont les abords sont supprimés par la création de la ZPPAU. Les pièces réglementaires (règlement et plan) sont mises en avant comme incontournables pour l'ABF, dont le visa doit s'en tenir à la conformité des projets par rapport au règlement ; mais en cas de désaccord avec le maire ou l'autorité délivrant les autorisations de travaux, le Préfet de région ne peut, non plus, substituer son avis en marge de ce règlement. Par ailleurs, la ZPPAU se comprend comme une servitude et doit être annexée comme telle, le cas échéant, au plan d'occupation des sols : c'est ce dernier qui doit s'y conformer, ou être révisé en conséquence, et non le contraire.
_Néanmoins, la souplesse de l'outil doit permettre une application raisonnée des règles, et le rôle de l'ABF est bien de les adapter dans les cas particuliers, mais dans un dialogue constant avec le maire. On peut considérer que la règle étant écrite, l'avis de l'ABF dans la plupart des dossiers doit se limiter à un simple contrôle, se bornant à rapporter ses prescriptions aux termes du règlement.
_La préoccupation du paysage implique une prise en compte du patrimoine dans la cohérence de son cadre habituel, et cela révèle l'importance de la délimitation de la ZPPAU, comme la prise en compte de l'ensemble et non plus d'un seul élément. De même, cette préoccupation doit pouvoir privilégier la gestion du développement.
_L'examen préalable du CRPS est déjà recommandé, bien que restant informel.
_L'aspect pédagogique du document de gestion de la ZPPAU doit permettre aux usagers de comprendre l'enjeu de leur cadre de vie, d'y participer et non plus d'avoir le sentiment de subir une contrainte.

On comprend mieux l'aspect profondément réformateur de la loi à la lecture de la circulaire. Il s'agissait bien de protéger l'environnement architectural et urbain de manière raisonnée, face à une jurisprudence de plus en plus pesante, se rapportant elle-même à une disposition législative tombant progressivement en désuétude : la géométrie, systématique et souvent absurde, du rayon de 500 mètres, et le rapport à un monument historique se présentant parfois en anachronisme flagrant avec l'évolution de son environnement, notamment quand les nouvelles protections concernaient de plus en plus un patrimoine contemporain en site ancien.

Décret n° 86-514 du 14 mars 1986
Relative aux ZPPAU et autorisation d'utilisation du sol.
Tableau synthétique
Art. R.123-24, R.123-32, R.123-36, R.313-14, R.315-44-1, R.315-45 et 46, R.422-2 à 9, R.422-11 et 12, R. 441-2 à 7, R. 441-7-6, R. 441-9, R. 441-11, R. 442-4-1 à 4-17, R. 443-7-1, R. 444-3.

Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993
Relative à la protection et la mise en valeur du paysage.
Articles 1, 3 et 3-1
La loi dite " paysage " a eu pour objet de mettre en place un certain nombre de mesures pour intégrer de manière effective la préoccupation du paysage dans la gestion quotidienne des affaires d'urbanisme. Ces mesures touchent les POS mis en œuvre à partir de cette date (et doivent normalement être comprises aujourd'hui dans l'esprit même des nouveaux PLU), la gestion des dossiers de permis de construire dans les espaces protégés par l'obligation d'y faire figurer un " volet paysager " et, pour ce qui concerne les anciennes " ZPPAU ", l'ajout formel de la préoccupation de la qualité du paysage par le " P " du (patrimoine) paysager. Elle ne fait que confirmer et formaliser, dans ce sens, les directives émises dans la circulaire du 1er juillet 1985.

Loi n° 97-179 du 28 février 1997
Relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés. (Abrogation de l'article 69 et modification de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983)

Décret n° 99-78 du 5 février 1999
Relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

Circulaire du 4 mai 1999
Relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

Maquette 75.0 Plan Libre 2002 page 1

ACTUALITÉS

_NOUVELLE VERSION DU SITE NATIONAL

www.architectes.org

Page nationale

Page régionale

C'est l'adresse qu'il faut retenir pour aller sur le site de notre Conseil. En effet, le site du Conseil National a évolué et propose depuis début juin des accès régionaux qui constituent des sites à part entière. Ces versions régionales reprennent des informations générales, issues du site national (qui restent donc accessibles), auxquelles viennent s'ajouter toutes les informations régionales. Il vous suffit une fois que vous êtes sur la page du site de cliquer sur «votre Région».

_MARCHES PUBLICS

1 Taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires

Le décret n°2006-117 du 31 janvier 2006 a fixé le taux d'intérêt légal applicable au 1er janvier 2006 à 2,11 %.
Si les documents contractuels des marchés :
1 font référence au taux de l'intérêt légal, ou s'il s'agit de marchés passés selon la procédure adaptée : le taux applicable est de 4, 11 % pour les intérêts moratoires qui commencent à courir en 2006.
2 ne font pas référence au taux de l'intérêt légal : depuis le 1er juillet 2006, le taux des intérêts moratoires est de 9, 83 % en application de l'article 5-11 du décret n°2002-232 du 21 février 2002 qui prévoit qu'à défaut de mention du taux de référence dans le marché «le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points».

Tableau récapitulatif des taux applicables *(Source Minefi)*

Date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir	Taux de l'intérêt légal	Taux des intérêts moratoires si le marché public fait référence aux taux légal	Taux marginal de la B.C.E	Taux des intérêts moratoires si le marché public ne fait pas référence au taux de l'intérêt légal
01/07/2006	2,11 %	4,11 %	2,83 %	9,83 %
01/01/2006	2,11 %	4,11 %	2,25 %	9,25 %
01/07/2005	2,05 %	4,05 %	2,05 %	9,05 %
01/01/2005	2,05 %	4,05 %	2,09 %	9,09 %
01/07/2004	2,27 %	4,27 %	2,01 %	9,01 %
01/01/2004	2,27 %	4,27 %	2,02 %	9,02 %
01/07/2003	3,29 %	5,29 %	2,10 %	9,10 %
01/01/2003	3,29 %	5,29 %	2,85 %	9,85 %
01/07/2002	4,26 %	6,26 %	3,35 %	10,35 %
01/01/2002	4,26 %	6,26 %	3,45 %	10,45 %

2 Pénalités de retard

Interrogé sur la possibilité pour une commune de ne pas exiger de l'entrepreneur le paiement de ces pénalités, le Ministre de l'Intérieur rappelle que le maître d'ouvrage a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement à la mise en œuvre de sanctions pécuniaires à conditions, toutefois, que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié. La commune peut, tout d'abord, conclure un avenant ayant pour objet de reporter les détails d'exécution du marché, sachant que la signature de ce document doit être préalablement autorisée par le conseil municipal. Elle a également la possibilité d'abandonner, partiellement ou en totalité, sa créance par délibération expresse du conseil municipal. Cette décision tient lieu de pièce justificative pour le receveur municipal qui peut ainsi mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance. (> CGCT, art. D. 1617-19).
Rép. min. n°20975 : JO Sénat Q, 1er juin 2006, P 1533

3 Procédures de consultations : expert HQE

L'article 1er de l'arrêté du 26 février 2004 pris en application de l'article 45 alinéa 1er du CMP précise «qu'à l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, l'acheteur public ne peut demander que les renseignements ou l'un des renseignements et les documents ou l'un des documents suivants (…) :

> Indication des titres d'études et/ou de l'expérience professionnelle du ou des responsables et des exécutants de la prestation de service envisagée,

> Certificats de qualifications professionnelles.
Le CMP permet à l'acheteur public de demander la production de certificats délivrés par des organismes de qualification. Il doit alors préciser le niveau de qualification requis, en se référant aux nomenclatures d'activités de ces organismes. Cependant, dans cette hypothèse, les documents de la consultation doivent préciser que la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout autre moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate.
Selon une décision récente du Conseil d'Etat du 25 janvier 2006 (département de la Seine-Saint-Denis), la mention que «la preuve de la capacité doit être apportée par tous moyens» ne doit pas obligatoirement figurer in extenso dans les documents de la consultation, si l'acheteur public a mentionné dans ces documents que «la capacité professionnelle peut être attestée par des certificats de qualification ou d'autres justificatifs regardés comme équivalents». Et selon une jurisprudence constante, afin de ne pas porter atteinte à la liberté d'accès aux marchés publics, le maître d'ouvrage doit accepter les références équivalentes (CAA Marseille, 6 décembre 2004, commune de la Grande-Motte).
Il est important de noter que la qualification ne peut en aucun cas constituer un argument pour sélectionner ou rejeter une entreprise dans le cadre d'une procédure puisque la qualification n'est pas obligatoire (il s'agit d'une démarche volontaire des entreprises) et que le maître d'ouvrage doit permettre aux candidats de prouver par tous moyens qu'il dispose de cette capacité.

S'agissant des exigences en terme de HQE (telles que expert HQE, ingénieur HQE, qualifié HQE) :
L'association HQE n'est pas un organisme de qualification. Et il n'existe pas à l'heure actuelle de «label HQE». En revanche, cette association a élaboré une charte de la démarche HQE et propose aux organismes de formation professionnelle continue d'y souscrire.
L'association diffuse une liste de centres habilités à dispenser une formation de la démarche HQE (www.assohqe.org).
En conséquence, un maître d'ouvrage public ne peut pas aujourd'hui exiger une qualification HQE, puisqu'elle n'existe pas. Il ne peut pas plus demander un expert HQE.
S'il souhaite disposer d'une équipe compétente dans une démarche environnementale, il devra exprimer de manière explicite, dans l'avis d'appel public à concurrence, ses objectifs en la matière et demander aux candidats d'indiquer les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour y répondre.
Le maître d'ouvrage devra permettre aux candidats de prouver ces compétences par tous moyens.
Un architecte qui aurait suivi une formation à la démarche HQE, pourrait l'indiquer dans son acte de candidature, c'est un des moyens de preuve mais pas le seul.
Il est possible de prouver sa capacité dans ce domaine en se référant aux opérations déjà réalisées et qui ont pris en compte une démarche de protection de l'environnement.
Source : Service juridique du CNOA

_CONSULTATION

Ceiling Innovation Awards by Chicago Metallic, USA

Chicago Metallic organise un concours pour des solutions innovatrices de plafond.
Ces ouvrages doivent utiliser dans le système de plafond au moins 50 % des produits de Chicago Metallic. Les projets doivent avoir été accomplis entre janvier 2002 et novembre 2006.
Les critères sur lesquels les candidatures seront évaluées sont les suivants : innovation dans le design / défis et objectifs de design indiqués par réunion / aspect esthétique global
Les candidats devront concourir dans les catégories suivantes : éducation, soins de santé, transport et autres espaces (commerciaux, tertiaire, industriel, gouvernement, divertissement, etc…).
Pour participer, aucun frais d'inscription n'est engagé.
Les soumissions doivent être envoyées au plus tard le 30 novembre 2006 et être envoyées au : **Chicago Metallic**
Concours commandité par Chicago métallic, à l'attention de :
Ceiling Innovation Awards
4849 South Austin Avenue Chicago, IL 60638
Toutes les soumissions deviennent la propriété de Chicago métallic.

_RÉSULTATS

Richard Rogers, Lion d'Or de la Biennale d'architecture de Venise

Richard Rogers vient de se voir décerner le Lion d'Or 2006 de la Biennale d'architecture de Venise pour l'ensemble de son œuvre. Auteur de nombreux bâtiments tertiaires et administratifs, dont l'immeuble de Lloyd's (Londres) il a notamment signé le palais de justice de Bordeaux, la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, le Terminal 4 de l'aéroport de Madrid-Barajas.

_ENTREE EN VIGUEUR PROCHAINEMENT DE NOUVELLES PROCEDURES POUR L'ASSURANCE PROFESSIONNELLE

RAPPEL DE NOTRE FAX-INFO DU 25/09/06

Les architectes non à jour de leur assurance professionnelle devront être radiés du Tableau très rapidement, avec interdiction automatique d'exercer la profession et de porter le titre !!!!!!!!!!!!

Le Ministre de la Culture et de la Communication a mis en place, par l'ordonnance 2005-1044 du 26 août 2005, une nouvelle procédure de contrôle des assurances professionnelles.

Désormais, **suspension puis radiation du Tableau devront être obligatoirement** prononcées par le Conseil de l'Ordre, sans qu'il soit nécessaire engagé d'action disciplinaire.

En effet, les architectes et sociétés d'architecture doivent transmettre à leur Conseil Régional de l'Ordre l'attestation d'assurance professionnelle pour l'année en cours au plus tard le 31 mars de chaque année. Les confrères n'exerçant pas, ou agissant en qualité de fonctionnaire, agent public ou salarié, doivent fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils n'engagent pas leur responsabilité professionnelle.

A défaut, la procédure doit obligatoirement être enclenchée : après mise en demeure restée sans effet, l'architecte est suspendu. La décision de suspension fixe un délai de régularisation à l'architecte, qui ne peut être inférieur à trois mois. En l'absence de régularisation, l'architecte est radié.

Qu'il soit suspendu ou radié du Tableau, l'architecte est aussitôt **privé du droit d'exercer la profession et de porter le titre d'architecte** (de même pour les détenteurs de récépissé alors radiés de l'annexe du Tableau).

Un **gestionnaire**, ou tuteur, est alors désigné par le Conseil de l'Ordre pour suppléer l'architecte défaillant, et permettre à ses maîtres d'ouvrage, privés et publics, de subir le moins de préjudices possible du fait de cette situation.

Cette mesure entrera en vigueur prochainement, avec la publication d'un décret fixant le contenu précis de la mission du gestionnaire.

Encore quelques semaines pour vous mettre à jour de votre assurance professionnelle et transmettre à l'Ordre votre attestation. Ne tardez pas !!!

En cas de difficultés financières ou professionnelles, vous pouvez saisir le service entraide du Conseil National de l'Ordre qui vous aidera à trouver une solution. N'hésitez pas à nous faire signe !

Confraternellement.

Philippe VIGNEU, Président

Maquette 75.0 Plan Libre 2002 page 11

_ESPACE ANDROMÈDE

Andromède s'affirme comme l'un des plus vastes projets urbains du moment lancé par le Grand Toulouse. Sur 210 hectares, dont 1/3 dédiés aux espaces naturels, le programme d'aménagement général a été confié à l'agence d'urbanistes Treuttel-Garcias-Treuttel et associés : 3 700 logements, 130 000 m² SHON bureaux, de nombreux équipements publics, des espaces verts généreux, un réseau de transports en commun relié au métro toulousain forment la trame de ce projet résolument novateur. Si l'accent est globalement mis sur le développement durable, les quelque 55 îlots constitutifs du plan de masse sont tous attribués sur concours, sur la base de la qualité architecturale et environnementale des projets présentés par des groupements associant promoteurs/architectes/paysagistes/bailleurs sociaux. Notre société, chargée de l'aménagement d'Andromède, a souhaité réaliser un espace fédérateur et cohérent pour accueillir le public et assurer la commercialisation des programmes. Par sa conception et la scénographie proposée, il devait refléter la qualité architecturale et environnementale définie pour le quartier à naître. En concertation avec les premiers promoteurs retenus et avec le soutien de la Maison de l'architecture, nous avons défini les grands principes de ce lieu évolutif et multifonctionnel, baptisé Espace Andromède. Puis, toujours fidèles à notre volonté d'ouverture et d'innovation, nous avons souhaité confier la conception et la réalisation de ce projet à une équipe de jeunes architectes, choisie sur références. En février dernier, le jury a confié la réalisation de l'ESPACE ANDROMEDE à la jeune agence d'architectes KONBINI. Nous souhaitions que «le site s'impose au visiteur comme original, innovant, de qualité et… rassurant». L'objectif est atteint.

Joseph Carles, Président Directeur Général Sem constellation,
Aménageur d'Andromède

En février 2006 la SEM Constellation formule la demande de conception d'un village promoteur : un bâtiment éphémère mais emblématique, une vitrine pour l'ensemble des projets de la ZAC (expositions, maquette du site), et surtout un espace de vente pour huit promoteurs ; ceci dans un délai de conception et d'exécution très court.
La filière des bâtiments modulaires s'est présentée comme la seule capable de répondre dans le temps imparti. Notre réflexion fut alors guidée dès le départ par les principes constructifs particuliers de ce type de bâti.
Le site, à quelques mètres d'une base de vie, est déjà pourvu d'une trentaine de bungalows de chantier. Cette rivalité est apparue comme une contrainte forte : Il fallait s'attacher à transfigurer ce mode constructif sans pour autant s'éloigner des standards de fabrication garantissant le respect du planning.
La singularité du bâtiment nous l'avons trouvée en partie dans le détournement de certains de ces standards : les panneaux de façade sont mis en oeuvre dans leur état galvanisé, exempt de peinture. La peau réfléchissante obtenue se teinte des lumières et des couleurs du site, et confère aux modules un caractère précieux, inattendu. D'autre part, le bungalow constitue en soi un volume élémentaire pur. Notre parti a été de le révéler et d'en exploiter les qualités. Nous avons choisi de n'utiliser que deux unités de mesure, le module et son dénominateur le panneau de façade. Les différentes figures présentes sont marquées de ces seules dimensions. Leur régularité stricte offre un fond réglé et calme sur lequel des éléments singuliers se détachent d'autant mieux (bow window, cimaises, boîtes dans le Bâtiment SEM).
L'espace Andromède est un bâtiment éphémère. De part son programme et son sens, il se devait d'être un objet autonome, isolé, étranger au système qui progressivement se dessine, se met en place, révélant et soulignant ainsi l'actualité d'un état de chantier. Posé dans un site quasi lunaire, bouleversé par les terrassements successifs et dont l'échelle est difficilement préhensible aujourd'hui, le bâtiment devait imposer une figure forte, emblématique. Le bâtiment de la SEM d'abord, un espace d'exposition dont le long corps iridescent se déploie verticalement pour constituer un belvédère, (promontoire duquel on pourra observer l'avancement des chantiers), forme l'élément signal de ce village promoteur. La figure se referme ensuite par un alignement de modules simples orientés vers le parc du cours Barricou, les bungalows de vente, dans un vis-à-vis organisé autour d'un jardin. Cette figure ainsi fermée affirme son autonomie, une sorte d'îlot au milieu de l'agitation du vaste chantier de la ZAC Andromède dont l'achèvement, dans quelques années, coïncidera avec sa disparition.

Agence KONBINI, architectes

_ESPACE ANDROMÈDE

MAÎTRISE D'OUVRAGE : SEM CONSTELLATION
MAÎTRE D'ŒUVRE : KONBINI ARCHITECTES
FABRICANT MODULES, **PRÉFABRIQUÉS** : JIPE
MONTAGE / SECOND ŒUVRE : STAPEM / SPAZEO
MOBILIER : ARANDA MAS
ABORDS, GROS ŒUVRE : GUINTOLI
BUREAU DE CONTRÔLE : SOCOTEC
BET STRUCTURE : OTE

_KONBINI

KONBINI est un bureau d'architectes créé en septembre 2005 dont les quatre membres permanents sont Cyril Coucoureux, Jean Larnaudie, Guillaume Laverny et Eric Poucheret. Tous les quatre architectes indépendants. Les travaux KONBINI sont le fruit de collaborations internes, mettant à profit le savoir-faire et l'expérience de chacun.

Au Japon, un KONBINI (abréviation de l'anglais convenience store) est un commerce de proximité ouvert 24h/24 et 7j/7. On y trouve des produits de consommation courante, mais aussi une liste de services assez vaste, allant des photocopies aux bornes internet en passant par la réservation de spectacles ou d'hôtels.

Black 3570 Plan Libre 2002 page 11

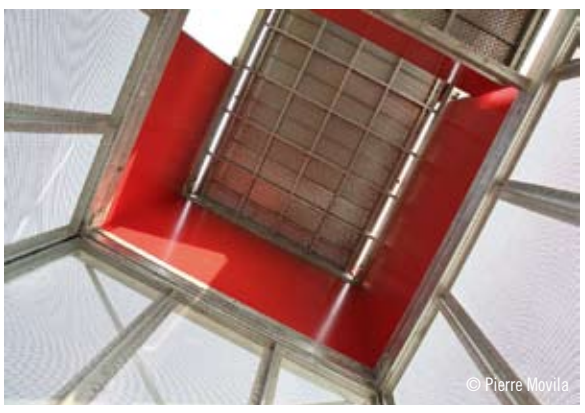

© Pierre Movila

© Pierre Movila

les 6 photos ci-dessus © Pierre Movila

Black 7570 Plan Libre 2002 page 1

© Pierre Movila

FAÇADE

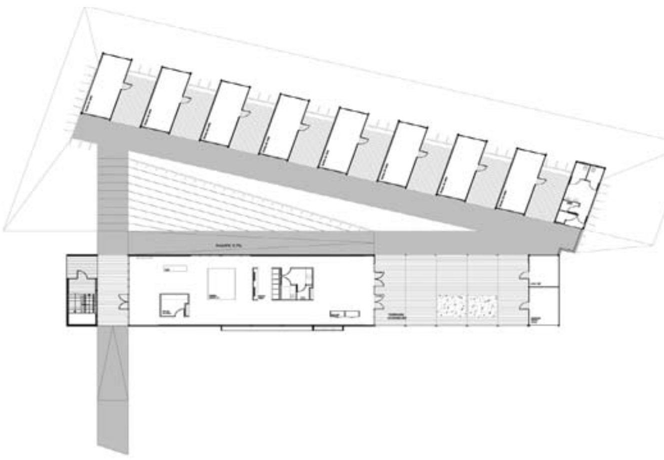

PLAN

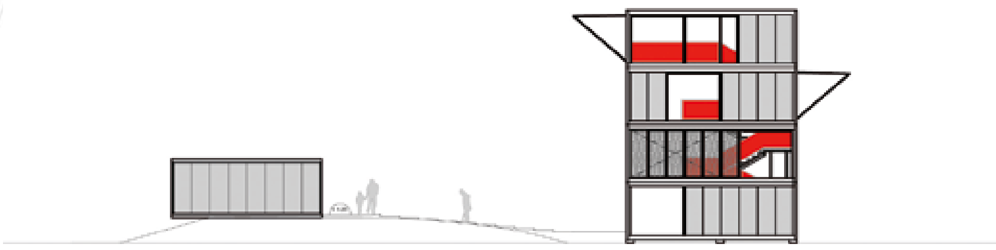

COUPE

© Pierre Movila

Black 7570 Plan Libre 2002 page 1

_EXPOSITION

Absolu Design Danois
Jusqu'au vendredi 10 novembre 2006 au CMAV

Conférence de Roland Scheiwtzer, architecte
L'œuvre de Arne Jacobsen, architecte et designer danois (1902-1971)
Le Jeudi 26 octobre à 20h30, salle du Sénéchal,
17 rue de Rémusat à Toulouse.

Cette exposition est présentée par le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne et l'Ambassade Royale du Danemark avec le concours de l'A.E.R.A, des fabricants et de l'association des Industries Danoises du Meuble.

1

2

Si l'urbanisme, l'architecture, le paysage, notre environnement, en un mot notre cadre de vie sont au cœur des missions du CAUE, comment ignorer le mobilier, l'éclairage, l'équipement des bâtiments publics, l'intérieur de l'habitat ? Tous les grands maîtres de l'architecture moderne ont contribué à l'essor du design contemporain, la chaise Fourmi, le fauteuil Egg du danois Arne Jacobsen entre autres, sont désormais des objets cultes. Le CAUE 31 a déjà présenté deux expositions sur le design (Entre deux chaises et Enfants d'Arbus). Il était donc le partenaire naturel de cette présentation du design actuel où les créateurs et industriels danois tiennent encore et toujours le haut du pavé !
S'associer à l'ambassade de Danemark, le temps de cette manifestation c'était aussi l'occasion, sinon d'un rappel à l'ordre, du moins d'un bref rappel à l'œuvre, d'Arne Jacobsen au-delà des icônes déjà évoqués. Cette intention s'est concrétisée dans la présentation de quelques photos de ses créations, ou malheureusement l'architecture ne prend qu'une très petite place. Car, paradoxalement, l'actualité de son mobilier, largement diffusé, plagié, a consacré le designer, laissant dans l'ombre l'architecte. Pourtant aucun écart de démarche conceptuelle de l'un à l'autre. La pureté, la simplicité conceptuelle du mobilier d'Arne Jacobsen, sa fonctionnalité aurait-on dit autrefois, alliées à une remarquable économie des processus industriels, ont fait de cette famille sommes toute réduite d'objets domestiques, autant de références inusables. C'est la même pureté, la même simplicité, la même maîtrise des processus de construction moderne que l'on reconnaît dans l'œuvre architecturale d'Arne Jacobsen. Pourquoi ne conservons nous qu'une image floue de cette architecture, mis à part la corolle de l'auvent de sa station d'essence ? Il y a sans doute plusieurs raisons. Raisons légères d'abord, d'une part l'histoire de l'architecture moderne européenne a privilégié le rôle de sa première génération, Le Corbusier, Mies, Gropius… tous ses aînés d'une vingtaine d'années, d'autre part Arne Jacobsen reste un architecte danois. Exception faites de brèves incursions (le collège Sainte-catherine à Oxford, le siège d'une société à Hamburg et enfin l'ambassade de Danemark à Londres qu'il ne pourra achever) ses réalisations, sont circonscrites au territoire de son pays. Mais sur son petit royaume, il régna longtemps en maître de l'architecture, chacune de ses œuvres constituant une leçon de rationalité architecturale. Le refus d'effets architecturaux de Jacobsen atteint presque la dimension d'une absence d'affect. Nul mieux que lui ne su appliquer la célèbre règle de Mies, less is more… Dans ses grands projets, son architecture semble vouloir tendre vers une neutralité absolue. Cette neutralité qui dans son mobilier nous ouvre les chemins d'une appropriation spontanée, n'opère pas la même catharsis en architecture. Elle installe son architecture à distance. Et Jacobsen en avait certainement une pleine conscience quand dans ses réalisations de logements il réintroduisait la matérialité artisanale et charnelle de la brique ou du bois.

Jean-Loup Marfaing, CAUE 31

3

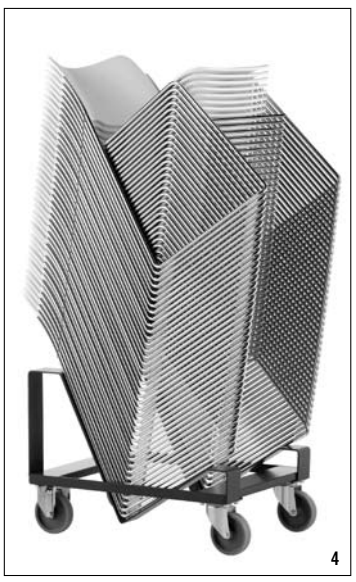
4

5

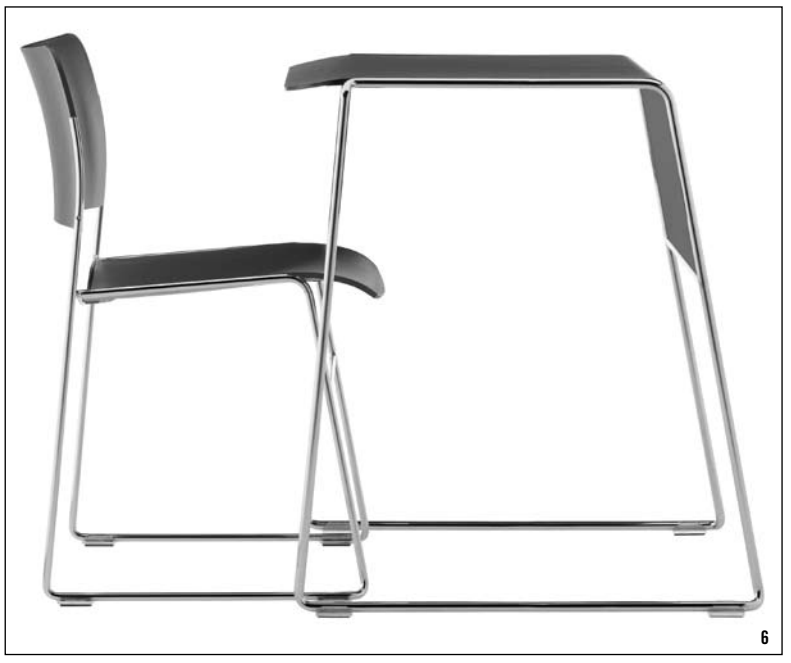
6

7

Photos / 1 : Erik Boisen - One Collection - EB SWING (Cloisonnette mobile autoporteuse) • **2 :** Fritz Hansen - Design de Morten Voss • **3 :** Refer + Staer - Ice Blue : Design de Sofie Refer • **4 :** Design de 4 cast - Chaise • **5 et 7 :** One Collection • **6 :** Howe - Tutor (Table) : Design de John Bollen / 40/4 (Chaise) : Design de David Rowland

Centre Méridional de l'Architecture et de la Ville
5, rue St-Pantaléon - 31000 Toulouse. Entrée libre du mardi au samedi de 13h à 19h - tél. : 05 61 23 30 49 / site : http://cmav.free.fr

Magnolia 75.0 Plan Libre 2002 page 11

ACTUALITÉS

_RÉFORME 2006 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

DÉCRET N°2006-975 DU 1ER AOÛT 2006

Les dispositions du nouveau Code des Marchés Publics sont entrées en vigueur au 1er septembre 2006. Cependant, les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du nouveau décret demeureront régis, pour leur exécution par les dispositions du Code 2004.

Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un AAPC envoyé à la publication avant la date d'entrée en vigueur du nouveau décret demeureront régis pour leur passation par les dispositions du Code 2004 mais leur exécution obéira aux dispositions du nouveau décret.

Afin de présenter les nouvelles dispositions du Code des Marchés Publics 2006, une réunion d'information s'est tenue à Toulouse le 19 septembre dernier, organisée par la Région Midi-Pyrénées, la Direction Régionale et Départementale de l'Equipement et le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Midi-Pyrénées et animée par la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques.

Lors de cette rencontre, M. Jacques Cabanieu, Secrétaire Général et Mme Nicole Sitruk, conseil et experte juridique à la MIQCP ont présenté les objectifs de la réforme du CMP 2006 qui marque l'achèvement de la transposition de la directive européenne du 31 mars 2004 et évoqué les nouvelles règles relatives à l'allotissement, aux accords-cadres en matière de candidatures, de procédure adaptée pour le choix de la maîtrise d'œuvre, etc…

Nous reproduisons ci-après la note de présentation du Code des Marchés Publics qui a été diffusée lors de cette réunion ainsi que quelques tableaux récapitulatifs des seuils de passation des marchés, de publicité et de remise de délai de candidatures qui vous aideront à mieux appréhender les modifications substantielles du nouveau code par rapport à celui de 2004.

Vous pouvez aussi télécharger sur le site de la MIQCP (www.archi.fr/MIQCP) des publications telles que « Médiations » formalisées comme des fiches techniques qui sont des éclairages sur des points précis de droit, des aides à la pratique, des explications de méthode… (voir particulièrement les fiches 12 et 14 concernant le concours de maîtrise d'œuvre et la procédure négociée spécifique à la maîtrise d'œuvre viennent d'ailleurs d'être modifiées).

Présentation du Code des Marchés Publics 2006

Le Code des Marchés Publics se divise désormais en trois parties :

_Une première partie qui définit les dispositions applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs, c'est-à-dire l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et les collectivités territoriales et leurs établissements publics, pour leurs besoins en matière de fournitures, de services et de travaux ;

_Une deuxième partie qui définit les dispositions applicables aux marchés passés par les entités adjudicatrices, c'est-à-dire les pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils agissent en tant qu'opérateurs de réseaux (cf. eau, électricité, gaz, transports, services postaux). Cette partie détermine en particulier le champ très spécifique de la directive secteurs, qui combine le critère organique avec le critère de l'activité d'opérateurs de réseaux exercée.

_Une troisième partie relative aux dispositions diverses qui intègre notamment des dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

1. Le code des marchés publics intègre désormais l'ensemble des dispositions des deux directives « marchés publics ».

Les principales nouveautés portent sur :

a) La reconnaissance de spécifications techniques au service d'une meilleure définition des besoins

S'agissant des spécifications techniques, la seule référence à des normes n'est plus la seule règle puisque l'acheteur peut également exprimer les caractéristiques de son marché en termes de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles. Il s'agit dans ce cas d'exprimer un résultat à atteindre sans pour autant préciser le moyen technique à utiliser pour y arriver. Cette modification offre aux acheteurs une plus grande liberté pour définir leurs besoins tout en conservant un degré de précision indispensable.

Parmi les spécifications techniques, et afin promouvoir le développement durable, les caractéristiques environnementales avec l'introduction notamment de la prise en compte des éco-labels peuvent désormais être prises en compte.

b) L'introduction de nouvelles procédures de marchés

L'ensemble des nouvelles procédures qui figurent dans les directives « marchés publics » ont été introduites dans le code.

Il s'agit :

_de la procédure des accords-cadres et des nouveaux marchés à bons de commande

D'origine communautaire, le mécanisme des accords-cadres existait pour les seuls marchés passés par les entités adjudicatrices. Il est étendu à l'ensemble des marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs. L'accord-cadre n'est pas en soi un marché, mais un contrat conclu par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, qui a pour objet d'établir les termes régissant des marchés à passer ultérieurement. Ces dispositions spécifiques permettent à un pouvoir adjudicateur d'être dispensé des procédures de passation pour les marchés consécutifs à un accord-cadre passé en conformité avec les procédures de la directive.

De surcroît, une nouvelle définition des marchés à bons de commandes, forme intégrée d'accords-cadres où les termes des marchés à passer ultérieurement sont déjà tous définis, largement inspiré de la formule du marché à bons de commande utilisé en droit français depuis longtemps est également introduite dans le code. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités expressément prévues par le marché.

_du système de qualification des opérateurs économiques pour les seules entités adjudicatrices

Le code reprend les dispositions permettant la mise en place d'un système de qualification des entreprises. Le système de qualification des opérateurs économiques est un système de présélection d'opérateurs jugés aptes à réaliser tel ou tel type de prestations. Il constitue un vivier dans lequel l'entité adjudicatrice peut choisir les futurs titulaires de ses marchés. L'entité adjudicatrice peut même recourir à un système de qualification mis en place par un tiers.

_du système d'acquisition dynamique

Le système d'acquisition dynamique (S.A.D.) est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins du pouvoir adjudicateur. Il est limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges. Le S.A.D. combine en une seule procédure les avantages du système de qualification des opérateurs économiques, des accords-cadres avec l'utilisation des moyens électroniques.

c) L'introduction de nouvelles dispositions destinées à favoriser la dématérialisation des marchés publics

- Les possibilités de recours à la dématérialisation sont étendues pour une plus grande efficacité des procédures, notamment du fait de la réduction des délais de réception des candidatures et des offres lorsque les avis sont envoyés à la publication par voie électronique ou lorsque l'accès aux documents de la consultation est possible par voie électronique.

- L'envoi d'une copie de sauvegarde est autorisée lors de la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

d) L'insertion d'une deuxième partie dédiée aux opérateurs de réseaux :

Le Code des Marchés Publics transpose, dans sa deuxième partie, aux opérateurs de réseaux entrant dans son champ d'application, l'ensemble des souplesses contenues dans la directive sectorielle 2004/17/CE qui étaient incomplètement retranscrites jusque-là.

2. Le code des marchés publics intègre également des mesures visant à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises européennes à la commande publique.

Afin de promouvoir l'égal accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics, un certain nombre de mesures spécifiques ont été adoptées :

_tous les marchés seront passés en lots séparés sauf si cet allotissement présente un inconvénient technique, économique ou financier ;

_l'absence de référence à de précédents marchés de même nature ne peut constituer un critère éliminatoire de candidature;

_la nécessaire proportionnalité des critères de candidatures à l'objet et aux caractéristiques du marché est affirmée ;

_la possibilité d'un quantum de petites et moyennes entreprises parmi les candidatures admises à présenter une offre lorsque ce nombre est limité par l'acheteur public ;

_la possibilité de demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises ;

_l'obligation pour les acheteurs de mesurer et rendre compte des commandes passées aux PME est imposée.

3. De nouvelles simplifications ou des ajustements ont été également apportés au code des marchés publics adopté en 2004.

Il s'agit de mesures de simplification et d'éclaircissement au bénéfice des acteurs de la commande publique. Au nombre des ajustements apportés figurent notamment :

_la disparition de la notion de personne responsable du marché ; la notion de personne responsable du marché est abandonnée. Elle est remplacée par le terme générique issu du droit communautaire de pouvoir adjudicateur et d' entité adjudicatrice désormais introduites dans le droit français.

Les pouvoirs adjudicateurs soumis au Code sont l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et l'ensemble de leurs établissements publics.

La spécificité de la notion d'entité adjudicatrice est de combiner deux critères : un critère personnel ou organique qui, à l'instar de la notion de pouvoir adjudicateur, tient compte de la qualité de la personne et un critère matériel qui tient compte de l'activité exercée par cette personne. Les entités adjudicatrices soumises au Code des Marchés Publics sont donc les pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils agissent en tant qu'opérateurs de réseaux.

_à l'article 51, des souplesses s'agissant des règles applicables aux groupements d'entreprises, et notamment la possibilité de modifier leur composition, sont introduites ;

_une meilleure prise en compte des situations d'urgence, par l'instauration de formalités allégées ;

_la réécriture de la procédure du dialogue compétitif, préservant désormais plus complètement la confidentialité des offres. Le cahier des charges que devait rédiger le pouvoir adjudicateur en milieu de procédure n'est plus imposé.

_la prise en compte du travail effectué par les fournisseurs, en cas de livraison de maquettes ou d'échantillons, grâce au versement d'une prime en cas d'investissement significatif.

_une réécriture de la procédure du marché de définition afin de rendre cette procédure compatible avec les principes du droit communautaire et d'éviter tout risque de contentieux.

Source MINEFI

Maquette 75.0 Plan Libre 2002 page 11

A/ LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHÉS

1 Les seuils applicables aux procédures de maîtrise d'oeuvre

	0 € HT	4000 € HT	135 000 € HT pour l'Etat 210 000 € HT pour les Collectivités
Type de procédure	de gré à gré	selon une procédure adaptée	concours de maîtrise d'œuvre ou (sous conditions) appel d'offres ou procédure négociée

2 Les Seuils applicables aux marchés de travaux

	0 € HT	4000 € HT	210 000 € HT	5 270 000 € HT
Type de procédure	de gré à gré	selon une procédure adaptée	Appel d'offres ou marché négocié avec publicité et mise en concurrence ou dialogue compétitif **au choix du pouvoir adjudicateur**	Appel d'offres ou (sous conditions) procédure négociée ou dialogue compétitif

3 Les Seuils applicables aux marchés de fournitures et de services

	0 € HT	4000 € HT	135 000 € HT pour l'Etat 210 000 € HT pour les Collectivités
Type de procédure	de gré à gré	selon une procédure adaptée	Appel d'offres ou (sous conditions) procédure négociée ou dialogue compétitif

B/ LES SEUILS DE PUBLICITÉ

	0 € HT	4000 € HT	90 000 € HT	135 000 € HT pour l'Etat 210 000 € HT pour les Collectivités	750 000 € HT
Marchés et accords cadres de fournitures et de services	Sans Objet	Publicité adaptée au montant et à la nature des fournitures ou services en cause	BOAMP (suivant modèles obligatoires) ou JAL **et, si nécessaire**, journal spécialisé	BOAMP et JOUE (modèles obligatoires)	BOAMP et JOUE (modèles obligatoires) + Avis de pré-information à l'OPOCE (uniquement si réduction des délais)

	0 € HT	4000 € HT	90 000 € HT	5 270 000 € HT
Marchés et accords cadres de travaux	Sans Objet	Publicité adaptée au montant et à la nature des travaux	BOAMP (suivant modèles obligatoires) ou JAL **et, si nécessaire,** journal spécialisé	BOAMP et JOUE (modèles obligatoires) + Avis de pré-information à l'OPOCE (uniquement si réduction des délais)

Nota : Les avis adressés au JOUE sont établis conformément aux formulaires obligatoires établis par le règlement communautaire (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005. Du 1/09/2006 au 30/11/2006 les avis adressés au BOAMP doivent respecter les modèles fixés par un arrêté du ministre de l'économie en date du 28 août 2006. A compter du 1/12/2006 ils devront respecter les modèles communautaires. Seuls les avis adressés au BOAMP sont obligatoirement transmis par voie électronique (téléprocédure). Enfin, lorsque le pouvoir adjudicateur établit un AAPC communautaire, il doit faire référence au numéro de nomenclature du règlement n° 2195/02/CE relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, dit CPV (Common Procurement Vocabulary).

C/ LES DÉLAIS DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

1 Les délais de réception des candidatures

Appel d'offres et concours restreint (art. 60) **ou Marchés négociés pour lesquels un AAPC doit être publié** (art. 65)	37 jours	30 jours si AAPC électronique	22 jours pour les marchés de travaux inférieurs à 5270000 € HT (réduit à 15 jours si AAPC électronique)	15 jours en cas d'urgence (réduit à 10 jours si AAPC électronique)

Nota : L'urgence permettant de réduire les délais s'entend de celle qui ne résulte pas du fait du pouvoir adjudicateur.

2 Les délais de réception des offres

Appel d'offres ouvert (art. 57)	52 jours **même en cas d'urgence**	22 jours si avis de préinformation publié dans les règles ou pour les marchés de travaux inférieurs à 5270000 € HT	15 jours pour les marchés de travaux inférieurs à 5270000 € HT lorsqu'il y a urgence

Nota : Ces délais peuvent être réduits de 7 jours si l'AAPC est envoyé par voie électronique et (hormis le délai de 22 jours suite à avis de préinformation) de 5 jours supplémentaires lorsque le pouvoir adjudicateur a mis en ligne, en accès libre, les documents de consultation.

Appel d'offres restreint et concours restreint (art. 62)	40 jours	22 jours si avis de préinformation publié dans les règles ou pour les marchés de travaux inférieurs à 5270000 € HT	10 jours si urgence

Nota : Ces délais peuvent être réduits de 5 jours lorsque le pouvoir adjudicateur a mis en ligne, en accès libre, les documents de consultation. Ils sont au contraire prolongés lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché ou après consultation sur place de documents complémentaires.

Philippe Laurent- Service Juridique Grand'Ouest

Le journal de l'Architecture en Midi-Pyrénées *Mensuel* A l'initiative de la Maison de l'Architecture de Midi-Pyrénées

Edition : Maison de l'Architecture de Midi-Pyrénées - 45, rue Jacques Gamelin 31100 Toulouse / tél. 05 61 53 19 89 fax : 05 34 31 26 69 - Dépôt légal à parution / **N° commission paritaire :** 1204 T 8 2517 / **Directeur de la publication :** Jean-Manuel Puig / **Directeur de l'information :** Philippe Vigneu / **Rédacteur en chef :** Jean-Manuel Puig / **Secrétaire de rédaction :** Pierre-Louis Taillandier / **Comité de rédaction :** Nathalie Bruyère, Thierry Chabbert, Marylène Kerlovéou, Dominique Perset, Gérard Ringon, Gérard Tiné, Pierre-Edouard Verret. / **Informations Cahiers de l'Ordre :** Huguette Sié / **Coordination :** Aurélie Bayol. / **Graphisme :** Guillaume Chavanne, Emmanuelle Campdoras. / **Ont participé à ce numéro :** Joseph Carles, Agence Konbini, Jean-Loup Marfaing, Florence Willm / **Impression :** SRI / **n° ISSN :** 1638 4776 / **Pour écrire dans Plan Libre :** contactez la Maison de l'Architecture de Midi-Pyrénées - 45 rue Jacques Gamelin 31100 Toulouse. tél. 05 61 53 19 89 - e-mail : ma-mp@wanadoo.fr / La rédaction n'est pas responsable des documents qui lui sont spontanément remis. Avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication / DRAC Midi-Pyrénées, de la Région Midi-Pyrénées, de la mairie de Toulouse et du Club des partenaires de la Maison de l'Architecture : ARES Midi-Pyrénées, BPB placo, comptoir seigneurie gauthier, imerys T.C, lafarge, oddos buro, pilkington, technal, voltex.

Maquette 75.0 Plan Libre 2002 page 1

ACTU DE L'USAMP

_LA FORMATION CONTINUE DE VOS COLLABORATEURS

LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DU 4 MAI 2004

1 Plan de formation

Dorénavant, les actions du plan de formation sont classées en 3 catégories. A chacune correspond un régime particulier en termes de temps de formation et de rémunération du salarié. Elles restent à l'initiative de l'employeur.

_Les actions d'adaptation au poste de travail : elles se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées normalement.

_Les actions liées à l'évolution des emplois ou au maintien dans l'emploi : elles sont réalisées pendant le temps de travail et rémunérées au taux normal. Sous réserve d'un accord d'entreprise ou, à défaut, avec l'accord du salarié, elles peuvent dépasser la durée habituelle du temps de travail, dans la limite de 50 heures par an et par salarié. Ces heures ne s'imputent pas sur le quota d'heures supplémentaires et ne donnent pas lieu à un repos compensateur.

Les actions de développement des compétences : elles peuvent être réalisées en dehors du temps de travail, avec accord écrit du salarié, dans la limite de 80 heures par an et par salarié. Ces heures donnent lieu au versement de l'allocation de formation.

Bénéficiaires	Catégories d'action	Période de mise en œuvre et rémunération		Contractualisation
		Pendant le temps de travail	Hors temps de travail	
Tous les salariés de l'entreprise (Cdi ou Cdd)	1 Adaptation au poste de travail	Oui Rémunération au taux normal	Non	Accord formalisé entre le salarié et l'employeur (pour les actions de type 2 et 3) préalablement au départ en formation. Pour les actions de type 3, engagement de l'entreprise sur : _L'accès prioritaire pendant un an aux fonctions disponibles correspondant à sa formation _La classification correspondant à l'emploi occupé _La prise en compte des efforts du salarié
	2 Evolution dans l'emploi et maintien dans l'emploi	Oui Rémunération au taux normal Dépassement de l'horaire de travail limité à 50H/an après accord écrit du salarié	Non	
	3 Développement des compétences	Possible Rémunération au taux normal	_Limité à 80H/an après accord écrit du salarié _Allocation de formation 50% du salaire net	

Les formations financées : Bureautique, logiciels professionnels et comptables / Cao/Dao / Image de synthèse / Actualisation des connaissances techniques / Actualisation des connaissances non techniques / Sécurité : bâti et personnes / Evolutions technologiques / Direction d'exécution des travaux / Maîtrise économique du projet / Ordonnancement, Pilotage et Coordination / Organisation administrative de l'agence / Formation à l'international / Secrétariat technique / Qualité environnementale et développement durable / SPS - renouvellement / Amiante expertise - radio protection / Management de réunion / Langues étrangères / Formations diplômantes / Formations qualifiantes

2 La professionnalisation

Pour les jeunes et les demandeurs d'emploi : un contrat

Ce contrat unique se substitue aux trois contrats d'insertion en alternance (qualification, adaptation et orientation). Il doit aboutir à l'acquisition d'un diplôme, d'un titre homologué, d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou d'une qualification reconnue par la branche professionnelle. Il s'adresse : aux jeunes de moins de 26 ans, sans qualification professionnelle, ou voulant compléter leur formation initiale, quel qu'en soit le niveau, pour accéder à un métier / aux demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, pour lesquels une professionnalisation s'avère nécessaire afin de favoriser leur retour vers l'emploi.

Le contrat de professionnalisation est mis en œuvre sur la base de l'alternance pédagogique, alliant séquences de formation et activité professionnelle en relation avec la qualification visée. A l'initiative de l'employeur, il peut être conclu dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de 6 à 12 mois ou d'un contrat à durée indéterminée, débutant par une action de professionnalisation de 6 à 12 mois. Cette durée minimale peut être portée à 24 mois par accord de branche. Le temps consacré à la formation doit être d'une durée comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat de professionnalisation, sans être inférieure à 150 heures. Un accord de branche peut toutefois prévoir qu'elle soit supérieure.

Bénéficiaires	Principes et conditions	Période de mise en œuvre et rémunération			Contractualisation
_Les jeunes entre 16 et 25 ans _Les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus	_Formation en alternance _Acquérir une qualification reconnue par la branche professionnelle _6 à 12 mois de formation au Minimum _Jusqu'à 24 mois pour des publics et formations spécifiques en cas d'accord de branche	_Pendant le temps de travail _Rémunération			_L'employeur s'engage à assurer au bénéficiaire une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir une activité en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat _Le titulaire du contrat s'engage à travailler pour son employeur et à suivre la formation
		Au moins titulaire d'un bac pro, d'un titre ou diplôme professionnel de même niveau		Autre	
		21-25 ans Moins de 21 ans	80% du Smic 65% du Smic	70% du Smic 55% du Smic	
		26 ans et plus	Smic ou 85 % du SMC Salaire minimum conventionnel		
		_Exonération des charges patronales sous conditions, pour les moins de 26 ans et les 45 ans et plus			

Pour les salariés : une période

Ce nouveau dispositif a pour objectif de favoriser le maintien des salariés dans leur emploi par l'acquisition d'une qualification professionnelle. La période de professionnalisation concerne certaines catégories de personnel (cf. tableau ci-dessous) en contrat à durée indéterminée. Basée sur le principe de l'alternance, elle associe séquences de formation et activités professionnelles en relation avec la qualification visée. Les formations suivies doivent permettre aux bénéficiaires d'acquérir une qualification reconnue par la branche professionnelle ou de suivre une action de professionnalisation définie par la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de branche. En principe, la formation prévue dans le cadre de la professionnalisation se déroule pendant le temps de travail. Toutefois, elle peut être suivie tout ou partie en dehors du temps de travail, à l'initiative : soit de l'employeur, avec accord écrit du salarié / soit du salarié, avec l'accord de l'employeur, dans le cadre du DIF. Les heures de formation réalisées en dehors du temps de travail peuvent dépasser les droits ouverts au titre du DIF, dans la limite de 80 heures sur une même année civile. Celles-ci donnent lieu au versement de l'allocation de formation.

Bénéficiaires	Principes et conditions	Initiative	Décision	Période de mise en œuvre et rémunération	Contractualisation
Salariés en CDI : _dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution technologique et organisationnelle _ayant 20 ans d'activité professionnelle ou plus de 45 ans _envisageant la reprise ou la création d'une entreprise _revenant de congé maternité ou de congé parental _travailleurs handicapés	_Alternance pédagogique _Acquérir une qualification reconnue par la branche professionnelle	Employeur ou salarié dans le cadre du DIF	_Employeur _Dans le cadre du DIF : - codécision salarié employeur pour le choix de la formation	_Pendant le temps de travail : rémunération au taux normal _Hors temps de travail après accord écrit du salarié : Allocation de formation égale à 50 % du salaire net et limité à 80 h / an	Si la formation se déroule en dehors du temps de travail, engagement de l'entreprise sur : _l'accès prioritaire pendant un an aux fonctions disponibles correspondant à la formation suivie par le salarié _la classification correspondant aux nouvelles compétences acquises _la prise en compte des efforts du salarié

Les formations financées : BT Collaborateur d'architecte / Bac Pro Secrétariat / BTS Design d'espace / BTS Economie de la construction / Formation de Secrétaire des professions libérales – option entreprises d'architecture

_ASSURANCE INVALIDITÉ DÉCÈS : COTISATIONS POUR L'ANNÉE 2006

DÉCRET N°2006-836 DU 10 JUILLET 2006

Pour l'année 2006, les montants annuels des cotisations des régimes d'assurance invalidité décès pour la section professionnelle des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres experts et conseils est fixée à :

_classe A (classe de référence) **: 76 euros**

_EMPLOI : MODÈLE DU FORMULAIRE « AVIS D'ARRÊT DE TRAVAIL »

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2006

La loi portant réforme des retraites a instauré la possibilité pour les actifs de racheter certaines périodes d'études supérieures ou d'an

_classe A (classe de référence) : **76 euros**

_RETRAITES : RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

DÉCRET N°2006-879 ET ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2006

La loi portant réforme des retraites a instauré la possibilité pour les actifs de racheter certaines périodes d'études supérieures ou d'années incomplètes d'activité au titre de l'assurance vieillesse, afin de bénéficier d'une retraite à taux plein plus tôt. Le dispositif est généralisé à l'ensemble des assurés par le décret n°2006-879 du 17 juillet 2006 et par un arrêté du même jour également publié le 18 juillet. Ce dernier texte fixe le barème des versements pour l'année 2006 en fonction de l'âge et des catégories socio-professionnelles des cotisants : artisans, commerçants, régime des cultes, professions libérales, avocats, agriculteurs non salariés. Les textes précités ainsi qu'une notice explicative sont disponibles sur le site de la sécurité sociale : **www.securite-sociale.fr/actu/retraite**

Mabiache 75.0 Plan Libre 2002 page 11

FORMATION

_PÔLE RÉGIONAL DE FORMATION MIDI-PYRÉNÉES

RAPPEL

1 Dématérialisation des procédures d'appels d'offres

Depuis le 1er janvier 2005 et pour les procédures formalisées, il n'est plus possible de refuser des réponses sous forme électronique. A terme, c'est toute la chaîne des appels d'offres qui sera dématérialisée et les projets de directives européennes vont également dans ce sens. Les architectes sont doublement concernés par le sujet :
_d'une part, lorsqu'ils répondent à des consultations relatives à des prestations de maîtrise d'œuvre
_d'autre part, dans le cadre de prestations qui consistent à aider la personne publique à constituer le dossier de consultation des entreprises
Le sujet de la dématérialisation peut également constituer une introduction naturelle à d'autres pratiques basées sur les technologies de l'information et de la communication, en particulier toutes celles qui concernent l'échange de documents sous forme électronique et le travail collaboratif.
Fiche à votre disposition sur www.archis.fr ou à demander au CROAMP :
Tél. : 05 34 31 26 66 - Fax : 05 34 31 26 69 - Mail : croa.midi-pyrenees@wanadoo.fr

OBJECTIFS

Former les professionnels à la réponse aux appels d'offres sous forme électronique / Les préparer à répondre aux demandes d'assistance de la maîtrise d'ouvrage en matière de préparation de dossiers de consultation des entreprises sous forme électronique / Les initier aux nouvelles technologies et à de nouvelles pratiques relatives à l'échange de documents et au travail collaboratif

PUBLIC

Architectes, agents et cadres des collectivités territoriales intervenant dans le domaine de l'architecture.

CONTENU

Stage de formation découpé en quatre séquences sur quatre demi-journées : Les bases juridiques et techniques / Exercices pratiques / Echanges de documents et services de gestion de projet / Introduction aux IFC, l'alternative aux échanges de fichiers de plans (IFC désigne un standard International pour l'échange d'information dans la construction).

INTERVENANT

Bernard Ferriès, Docteur de troisième cycle. Maître assistant associé en informatique à l'École d'Architecture de Toulouse

DATES

Vendredi 3 novembre 2006 / Samedi 4 novembre 2006

COÛT

350 euros net de taxes

INSCRIPTION - RENSEIGNEMENTS

ATTENTION : PRÉINSCRIPTION OBLIGATOIRE À L'ADRESSE INTERNET CI-DESSOUS :
annie.montovany@toulouse.archi.fr ou par téléphone au 05 62 11 50 63

LIEU DE FORMATION

CIFCA - Siège : École Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse,
83 rue Aristide Maillol - BP 10629 - 31106 Toulouse Cedex 1
Fiche à votre disposition sur www.archis.fr ou à demander au CROAMP
Tél : 05 34 31 26 66 - Fax : 05 34 31 26 69 - Mail : croa.midi-pyrenees@wanadoo.fr

2 Programmation architecturale

Ce stage se propose d'aborder la programmation architecturale. La programmation urbaine ayant des préoccupations qui ne font pas appel aux mêmes techniques et aux mêmes savoirs sera abordée dans un autre stage.

OBJECTIFS

Cette formation propose l'apprentissage des principes et des techniques élémentaires de la programmation, soit pour éclairer un choix de diversification professionnelle pour les architectes, soit pour faire connaître la programmation, la démystifier auprès des élus et responsables de collectivités locales et leur présenter un outil de planification avec son mode d'emploi. La programmation a pour objet de recenser auprès du donneur d'ordres **ses besoins réels**, de les classer, de les analyser, d'en saisir l'importance, de détecter les antagonismes, d'éclairer le maître de l'ouvrage sur les conséquences de ses choix, de préserver l'avenir, d'attirer son attention sur des aspects dont il pourrait n'avoir pas immédiatement conscience (environnementaux, urbains, architecturaux, pratiques, symboliques, fonctionnels, stratégiques, réglementaires, financiers, économiques, etc.).

CONTENU ET DÉMARCHE

Apports théoriques : Ce stage se propose de mettre en commun, entre praticiens et utilisateurs, les principaux éléments de méthodologie :
Démarrage, documentation, enquêtes, pré-programme, scénarios, présentation du pré-programme, validation / Programme, description détaillée des ensembles fonctionnels, prescriptions techniques, prescriptions réglementaires, dossier de site, fiches descriptives, présentation du programme, validation… / Constitution du dossier de consultation des concepteurs, avec assistance au maître de l'ouvrage pour les suites données à l'opération. Le but est de poser correctement un énoncé du problème pour que les concepteurs puissent lui donner les réponses les plus appropriées.

Les principaux types de programmation :
La programmation par enquête, la plus courante, qui recense auprès des utilisateurs actuels les éléments du programme futur / La programmation en aveugle qui permet de définir ou de vérifier des objectifs par le savoir propre du programmiste.
Études de cas : Analyse
Les méthodologies appliquées / La progression de l'étude / Les documents recueillis, les documents remis au maître de l'ouvrage / Le calcul des honoraires de programmation
Études méthodologiques :
Réhabilitation, réutilisation, rénovation / Extension / Restructuration / Regroupement de services / Réorganisation de services / Un exemple de cas menant à un changement de stratégie / Un mot sur les études de définition.
Deux études de cas détaillées en présence du maître de l'ouvrage et de l'architecte :
Une Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs / Un gymnase avec un centre de loisirs sans hébergement.
Documents de stage : Grilles méthodologiques, tables de calcul honoraires, bibliographie, etc. …

INTERVENANTS

Jean Nouvel, programmiste, architecte DPLG, Directeur du Centre Interprofessionel de Formation Continue de l'Architecture et du cadre de vie (CIFCA), chargé de mission près le Pôle de compétence, Expert près la Cour d'Appel de Toulouse, Président Honoraire du Conseil de l'Ordre des Architectes. Quinze années de pratique dans la programmation. **Pour les études de cas : Maître Sudre**, Conseiller Régional, Président du Comité de Pilotage pour la construction de l'École Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (ENSAT) / **Séquences**, architectes, concepteurs de l'EnsAT / **Dominique Coquard**, Maire de Villeneuve-Tolosane, Maître de l'ouvrage pour la construction d'un gymnase avec Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) / **Joseph Almudever**, Architecte DPLG, Président honoraire de l'Ordre des Architectes, concepteur du gymnase et du CLSH.

PUBLIC ET DÉBOUCHÉS

Élus, techniciens des collectivités, architectes, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage.
Diversification professionnelle / Conseil à la maîtrise d'ouvrage

DATES

Vendredi 24 novembre 2006 / Samedi 25 novembre 2006

COÛT

290 euros net de taxes

INSCRIPTION - RENSEIGNEMENTS

Renseignements, inscriptions et lieu de formation : voir formation n° 1

ABONNEZ-VOUS !

A BONNEMENT

Bulletin d'abonnement / Pour une durée de 1 an soit 10 numéros.

Nom : ..... Société : .....

Prénom : ..... Adresse : .....

Profession : ..... e-mail : .....

Professionnels : 20 € / **Étudiants** (joindre une copie de la carte d'étudiant) : 10 €

Bulletin à envoyer accompagner du règlement à : Plan libre / Maison de l'Architecture de Midi-Pyrénées, 45 rue Jacques Gamelin, 31100 Toulouse.

Plan libre est édité tous les mois à l'initiative de la Maison de l'Architecture de Midi-Pyrénées

Black 0570 Plan Libre 2002 page 1

Exposition

> 5 JEUNES ARCHITECTES EN MIDI-PYRENEES

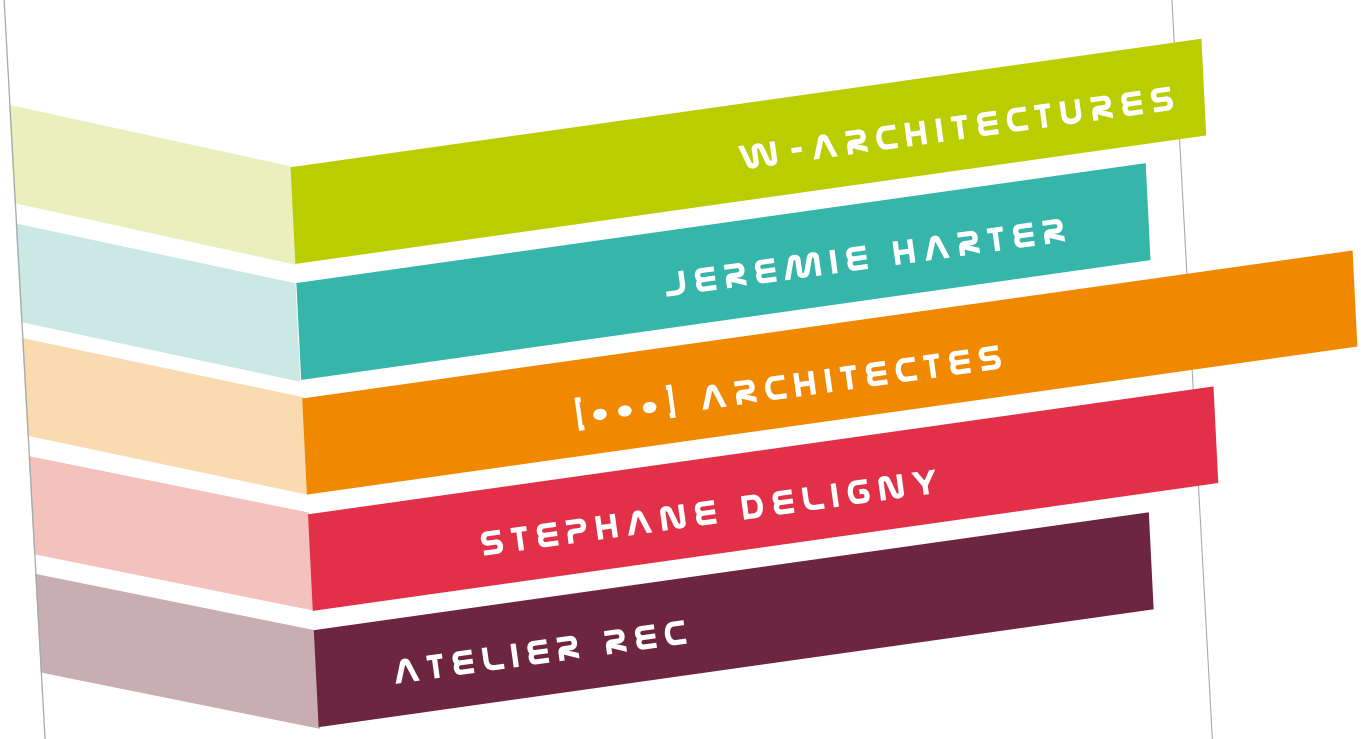

DU 16 OCTOBRE AU 29 NOVEMBRE 2006

L'îlot 45

En partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Maison de l'Architecture présente le travail de 5 jeunes architectes de Midi-Pyrénées, tous les cinq candidats à la session des Nouveaux Albums des Jeunes Architectes 05-06, organisée par la Direction de l'Architecture et du PAtrimoine.

Entrée libre du lundi au vendredi de 10h00 à 18h00
45 rue Jacques Gamelin, Toulouse. (Métro Fontaine Lestang)
Maison de l'Architecture de Midi-Pyrénées :
Tél. : 05 61 53 19 89 / **Mail :** ma-mp@wanadoo.fr / **Site :** http://ma-lereseau.org

RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

MAIRIE DE TOULOUSE

MAISON DE L'ARCHITECTURE

Le club des partenaires de la Maison de l'Architecture :
ARES Midi-Pyrénées, BPB Placo, comptoir seigneurie gauthier, imerysT.C, lafarge, NPN, pilkington, technal, voltex.